

CONVENTION DE CONCESSION POUR LE SERVICE PUBLIC DE LA DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE

Entre les soussignés :

- M. Gérard PELLETIER, Président du Syndicat intercommunal d'électricité de la Haute-Saône agissant en tant que délégataire du pouvoir concédant des communes définies à l'article 4 de la présente convention, dûment habilité à cet effet par délibération n° 2 du comité syndical du 23 mars 1996.

désigné ci-après par l'appellation : "l'autorité concédante"

Et

- M. Denis FERRAND, Président de la SCICAE (Société coopérative d'intérêt collectif agricole d'électricité) de Ray-Cendrecourt, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties par le conseil d'Administration de la SCICAE de Ray-Cendrecourt, dont le siège social se situe 9 allée du Lac, 70000 VESOUL

désigné ci-après par l'appellation : "le concessionnaire",

EXPOSE

Compte tenu :

- des modifications intervenues dans l'organisation du pouvoir concédant pour les distributions publiques d'électricité en cause,
- de la volonté commune des deux parties d'adapter, aux exigences présentes et à venir d'un service public de qualité, les clauses des contrats de concession concernés,

il a été convenu de ce qui suit.

Article 1er - L'autorité concédante concède, dans les conditions prévues par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et par le Code des communes, au concessionnaire qui accepte, la distribution de l'énergie électrique sur l'ensemble du territoire des communes dont la liste figure à l'article 4 de la présente convention, aux conditions du cahier des charges ci-après annexé.

A compter de la date à laquelle le présent contrat de concession sera exécutoire, après accomplissement par l'autorité concédante des formalités nécessaires, celui-ci se substituera à l'ensemble des contrats de concession précédemment attribués sur le territoire desdites communes à la SCICAE de Ray-Cendrecourt et prorogés par tacite reconduction.

Les commentaires figurant dans les pages de rang pair du cahier des charges annexé à la présente convention font partie de celui-ci ; cette disposition ne fait toutefois pas obstacle à ce que ces commentaires soient actualisés en fonction de l'évolution de la législation ou de la réglementation sans qu'il soit nécessaire d'en prendre acte par voie d'avenant.

Article 2 - L'adhésion individuelle ou collective de nouvelles communes déjà desservies par le concessionnaire, à l'autorité concédante, postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente convention, entraînera l'application, sur leur territoire, des dispositions du cahier des charges ci-après annexé dès que leurs délibérations d'adhésion seront exécutoires. Un avenant à la présente convention modifiera, en tant que de besoin, les annexes au cahier des charges.

En tout état de cause, les parties se rencontreront, en vue d'examiner l'opportunité d'adapter par avenant leur situation contractuelle à d'éventuelles modifications substantielles des éléments caractéristiques de la concession, dans les circonstances suivantes :

- a) de manière systématique, tous les cinq ans ;
- b) en cas de survenance, dans la période suivant la précédente rencontre quinquennale visée en a), d'au moins l'un des événements ci-après :
 - variation de plus de 25 % du volume des ventes effectuées auprès de l'ensemble des clients de la concession,
 - variation de plus de 30 % sur le territoire de la concession du prix moyen de vente du kWh de l'une au moins des trois catégories de fournitures : sous faible, moyenne ou forte puissance.
- c) en cas de publication d'un modèle de cahier des charges établi dans les conditions prévues par l'article L 321-1 du Code des Communes.
- d) en cas de modification substantielle du cadre législatif et réglementaire de la distribution publique d'électricité.

Article 3 - La présente convention et l'article 5 du cahier des charges annexé ne font pas obstacle à la conclusion, en dehors des domaines de compétence du Syndicat, de conventions entre la SCICAE de Ray-Cendrecourt et des communes comprises dans le périmètre de la concession sans que leur contenu puisse interférer avec celui du présent contrat de concession.

Article 4 - A la date de signature de la présente convention, le territoire de la concession comprend les communes suivantes : Aisey et Richecourt, Amance, Arbecey, Argillières, Authoison, Baignes, Betaucourt, Betoncourt sur Mance, Blondfontaine, Bougey, Bucey les Traves, Cendrecourt, Chantes, Chargey les Port, Chariez, Charmes St Valbert, Chassey les Scey, Cintrey, Confracourt, Cornot, La Demie, Echenoz le sec, Fondremand, Fouchécourt, Gevigney et Mercey, Lambrey, Lavigney, Le Magnoray, Magny les Jussey, Mailley-Chazelot, Malvillers, Mercey sur Saône, Molay, Montcourt, Montigny les Cherlieu, Motey sur Saône, Neurey les la Demie, Oigney, Ormoy, Preigney, Purgerot, La Quarte, Quenoche, Raze, Recologne les Ray, Roche et Raucourt, La Roche Morey, La Rochelle, Rosey, Rosière sur Mance, St Marcel, Traves, Vauconcourt Nervezain, Velle le Chatel, Vellefaux, Velleguindry et Levrecey, Venisey, Vernois sur Mance, Villars le Pautel, Vougécourt, Vy le Ferroux, Vy les Filain, Vy les Rupt.

Article 5 - La présente convention, établie en double exemplaire est dispensée des droits d'enregistrement.

Ces droits, s'ils étaient perçus, seraient à la charge de celle des parties qui en aurait provoqué la perception.

Fait à Vesoul, le 10 décembre 1996

Pour l'autorité concédante,
Le Président du SIED 70

Pour le concessionnaire,
Le Président de la SCICAE de
Ray-Cendrecourt